

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023/38

**Fixant les modalités de l'Information au Public dans le cadre
du projet de modification du tracé du chemin rural n° 2 dit V.C. n° 2 à V.C. n° 3
par échange de parcelles entre la Commune de CONDILLAC et M. et Mme SANTACROCE**

Le Maire de la Commune de Condillac (Drôme)

- Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 2,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le code rural et notamment l'article L161-10-2,
- Vu la demande en date du 08 août 2023 de M. et Mme Yves et Chantal SANTACROCE, domiciliés à CONDILLAC, 170 chemin Picard, en vue de modifier par échange de parcelles une portion du tracé du chemin rural n° 2 traversant leur propriété,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-04-07 en date du 30 août 2023 décidant l'organisation d'une information au public pendant un mois avec mise à disposition en Mairie des plans du dossier constitué par le Maire et d'un registre.
- Vu les pièces du dossier d'Information au Public,
- Considérant que l'information au public doit être organisée pour une période d'un mois en Mairie de CONDILLAC, commune propriétaire du chemin rural n° 2.

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé dans la Commune de CONDILLAC à une Information au Public dans le cadre du projet de modification du tracé du chemin rural n° 2 dit V.C. n° 2 à V.C. n° 3 par échange de parcelles entre la Commune de CONDILLAC et M. et Mme SANTACROCE.

Article 2 : Cette enquête, d'une durée d'Un mois (1 mois), s'ouvrira à la Mairie de CONDILLAC. Elle se déroulera à compter du 18 octobre 2023 jusqu'au 17 novembre 2023 inclus.

Article 3 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'information au public, soit le 27 septembre 2023, et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché en Mairie, et sur les différents lieux objets de la présente procédure.

Il sera justifié de ces formalités par un certificat de publication du Maire.

Un avis d'information au Public sera publié par voie d'affiches aux panneaux d'affichage officiels, sur le site Internet de la commune et sur le terrain aux extrémités des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'échange.

Article 4 : Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'information au public, coté et paraphé par le Maire, seront déposés en Mairie pendant toute la durée de l'enquête prévue à l'article 1, afin que chaque personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet les jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, à savoir :

- Mercredi 18 octobre 2023 de 14 heures à 16 heures 30 en mairie de Condillac
- Vendredi 20 octobre 2023 de 09 heures à 11 heures 30 en mairie de Condillac
- Mercredi 25 octobre 2023 de 14 heures à 16 heures 30 en mairie de Condillac
- Vendredi 27 octobre 2023 de 09 heures à 11 heures 30 en mairie de Condillac
- Vendredi 03 novembre 2023 de 09 heures à 11 heures 30 en mairie de Condillac
- Mercredi 08 novembre 2023 de 14 heures à 16 heures 30 en mairie de Condillac
- Vendredi 10 novembre 2023 de 09 heures à 11 heures 30 en mairie de Condillac
- Mercredi 15 novembre 2023 de 14 heures à 16 heures 30 en mairie de Condillac
- Vendredi 17 novembre 2023 de 09 heures à 11 heures 30 en mairie de Condillac

Article 5 : A l'expiration du délai d'Information au Public, c'est-à-dire le 17 novembre 2023, le registre sera clos et signé par le Maire qui, dans le délai d'un mois, communiquera au Conseil Municipal de CONDILLAC le dossier et le registre.

Article 6 : Le Conseil Municipal de CONDILLAC se prononcera par délibération sur l'échange après clôture de l'Information au Public.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont une ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Drôme.

Fait à Condillac, le 27 septembre 2023
Le Maire, Jacky GOUTIN

